

FIRST SESSION,
TWENTIETH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 21

PROJET DE LOI 21

AN ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
February 25, 2025	February 27, 2025	February 28, 2025	October 16, 2025	Sheryl Yakeleya	October 20, 2025	October 21, 2025	October 31, 2025

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 21

AN ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The Workers' Compensation Act is amended by this Act.

2. Subsection 1(1) is amended by

- (a) **striking out "pension," in the definition "compensation";**
- (b) **striking out ", for the year in which the personal injury, disease, or death occurred" in the definition "net monthly remuneration";**
- (c) **repealing the definitions "disability", "impairment" and "pension"; and**
- (d) **adding the following definitions in alphabetical order:**

"disability" means, except in section 54, the condition of having reduced physical, functional, mental or psychological abilities, caused by the worker's personal injury or disease, while that worker is not at maximum medical recovery in respect of that personal injury or disease; (*incapacité*)

"disability loss of earning capacity" means the amount determined in accordance with subsection 39(2); (*perte de capacité de gain en raison d'une incapacité*)

"impairment" means the condition of having a physical, functional, mental or psychological abnormality or loss, caused by the worker's personal injury or disease, after the worker has reached maximum medical recovery in respect of that personal injury or disease; (*déficience*)

"impairment loss of earning capacity" means the amount determined in accordance with subsections 41.1(3) and (4); (*perte de capacité de gain en raison d'une déficience*)

PROJET DE LOI 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La Loi sur l'indemnisation des travailleurs est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié :

- a) **par suppression de «de pension,» dans la définition d'«indemnité»;**
- b) **par suppression de «, pour l'année au cours de laquelle survient sa blessure corporelle, sa maladie ou son décès» dans la définition de «rémunération mensuelle nette»;**
- c) **par abrogation des définitions de «déficience», d'«incapacité» et de «pension»;**
- d) **par insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :**

«déficience» Condition d'un travailleur qui a une anomalie ou une perte physique, fonctionnelle, mentale ou psychologique en raison d'une blessure corporelle ou d'une maladie, après qu'il ait atteint le rétablissement médical maximal à l'égard de cette blessure corporelle ou maladie. (*impairment*)

«incapacité» Condition d'un travailleur dont les capacités physiques, fonctionnelles, mentales ou psychologiques sont réduites en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie, alors qu'il n'a pas atteint le rétablissement médical maximal à l'égard de cette blessure corporelle ou maladie, à l'exception de l'article 54. (*disability*)

«perte de capacité de gain en raison d'une déficience» Montant fixé conformément aux paragraphes 41.1(3) et (4). (*impairment loss of earning capacity*)

«perte de capacité de gain en raison d'une incapacité» Montant fixé conformément au paragraphe 39(2). (*disability loss of earning capacity*)

"maximum medical recovery" means a point at which there is a plateau in recovery in respect of a personal injury or disease and any further improvement of function is expected to be negligible; (*rétablissement médical maximal*)

«rétablissement médical maximal» Stade où un plateau a été atteint dans le rétablissement d'une blessure corporelle ou d'une maladie, et il est attendu que toute amélioration à partir de ce stade sera négligeable. (*maximum medical recovery*)

3. The following is added immediately after the heading "PART 2 COMPENSATION" and before the heading "Right to Compensation":

Definitions

9.1. In this Part,

"economic loss benefit" means a benefit payable to a worker in accordance with section 41.1; (*prestation pour perte financière*)

"non-economic loss benefit" means a benefit payable to a worker in accordance with section 41. (*prestation pour préjudice moral*)

"partial disability" means a disability that results in a disability loss of earning capacity that is greater than 0% but less than 100%; (*incapacité partielle*)

"total disability" means a disability that results in a 100% disability loss of earning capacity. (*incapacité totale*)

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'intertitre «PARTIE 2 INDEMNISATION» et immédiatement avant l'intertitre «Droit à une indemnisation», de ce qui suit :

9.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«incapacité partielle» Incapacité qui entraîne une perte de capacité de gain en raison d'une incapacité; cette perte est supérieure à 0 % mais inférieure à 100 %. (*partial disability*)

«incapacité totale» Incapacité qui entraîne une perte de capacité de gain en raison d'une incapacité; cette perte est de 100 %. (*total disability*)

«prestation pour perte financière» Prestation payable à un travailleur conformément à l'article 41.1. (*economic loss benefit*)

«prestation pour préjudice moral» Prestation payable à un travailleur conformément à l'article 41. (*non-economic loss benefit*)

4. Paragraph 13(3)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the day the worker first becomes disabled or impaired by the disease, whichever occurs earlier;

4. L'alinéa 13(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la date du début de l'incapacité ou de la déficience du travailleur attribuable à la maladie, selon lequel de ces évènements survient en premier;

5. Paragraph 14(5)(c) is amended by striking out "the disability or impairment" and substituting "the day the disease occurred".

5. L'alinéa 14(5)c) est modifié par suppression de «l'incapacité ou la déficience» et par substitution de «la date à laquelle la maladie est survenue».

6. Subsection 14.1(3) is amended by striking out "the date of the disability or impairment" and substituting "the day the disease occurred".

6. Le paragraphe 14.1(3) est modifié par suppression de «la date de l'incapacité ou de la déficience» et par substitution de «la date à laquelle la maladie est survenue».

7. Subsection 15(1) is repealed and the following is substituted:

7. Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

<p>Definition: "eligible compensation"</p>	<p>15. (1) For the purposes of this section, "eligible compensation" means compensation payable under any of the following provisions, but does not include any other payment or benefit provided under this Act:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) section 38; (b) section 39; (c) section 41; (d) section 41.1; (e) section 42; (f) paragraph 48(1)(a); (g) paragraph 48(1)(b). 	<p>Définition : «indemnité admissible»</p> <p>15. (1) Pour l'application du présent article, «indemnité admissible» s'entend d'une indemnité payable en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes, mais exclut tout autre paiement ou bénéfice prévu à la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'article 38; b) l'article 39; c) l'article 41; d) l'article 41.1; e) l'article 42; f) l'alinéa 48(1)a); g) l'alinéa 48(1)b).
	<p>8. Subsection 27(1) is repealed and the following is substituted:</p>	<p>8. Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
<p>Conflicting medical opinions</p>	<p>27. (1) If the Commission receives conflicting opinions from a worker's health care provider and a medical advisor selected by the Commission respecting a worker's personal injury, disease or death or respecting whether the worker has reached maximum medical recovery, the Commission's medical advisor shall contact the worker's health care provider and attempt to resolve the conflict.</p>	<p>Opinions médicales divergentes</p> <p>27. (1) Si l'opinion médicale qu'il a présentée à la Commission diverge de celle du pourvoyeur de soins de santé du travailleur quant à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès de ce dernier ou à savoir s'il a atteint le rétablissement médical maximal, le médecin-conseil de la Commission communique avec le pourvoyeur de soins de santé afin de tenter de résoudre cette divergence.</p>
	<p>9. Subsection 38(1) is amended by adding "for the year in which the personal injury or disease occurs," after "net monthly remuneration".</p>	<p>9. Le paragraphe 38(1) est modifié par insertion de «pour l'année au cours de laquelle survient la blessure corporelle ou la maladie» après «sa rémunération mensuelle nette».</p>
<p>Disability loss of earning capacity</p>	<p>10. (1) Subsection 39(1) is amended by striking out "the percentage loss of the worker's earning capacity" and substituting "the worker's disability loss of earning capacity".</p>	<p>10. (1) Le paragraphe 39(1) est modifié par suppression de «le pourcentage que représente, selon l'évaluation de la Commission, la perte de capacité de gain du travailleur» et par substitution de «l'estimation de la Commission que représente la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité du travailleur».</p>
	<p>(2) Subsection 39(2) is repealed and the following is substituted:</p>	<p>(2) Le paragraphe 39(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
<p>Geographic restriction on estimate of earning capacity</p>	<p>(2) The Commission shall estimate a worker's disability loss of earning capacity on the basis of the difference between the worker's net monthly remuneration for the year in which the disability began and the earning capacity of the worker during that disability.</p>	<p>Perte de capacité de gain en raison d'une incapacité</p> <p>(2) Pour évaluer la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité d'un travailleur, la Commission se base sur la différence entre la rémunération mensuelle nette du travailleur pour l'année au cours de laquelle est survenue son incapacité et sa capacité de gain pendant son incapacité.</p>
	<p>(3) For the purposes of subsection (2), the Commission shall limit its estimate of the worker's earning capacity to the worker's earning capacity within the municipality or unincorporated community</p>	<p>Limite géographique pour l'évaluation de la capacité de gain</p> <p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Commission limite son évaluation de la capacité de gain du travailleur à celle dans la municipalité ou la collectivité non constituée en personne morale de sa</p>

	<p>in which they reside, unless it would be unreasonable to do so in the circumstances.</p> <p>11. Subsection 40(1) is repealed and the following is substituted:</p> <p>40. (1) Notwithstanding sections 38 and 39, a worker suffering a total disability or partial disability is only entitled to be paid compensation under those sections for those days for which the worker would, in the usual course of their employment, have received remuneration.</p> <p>12. Sections 41 to 45 are repealed and the following is substituted:</p> <p>41. (1) A worker who is impaired is entitled to a non-economic loss benefit.</p>	<p>résidence, sauf s'il est déraisonnable de le faire dans les circonstances.</p> <p>11. Le paragraphe 40(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>40. (1) Malgré les articles 38 et 39, le travailleur souffrant d'une incapacité totale ou d'une incapacité partielle n'a droit à une indemnité au titre de ces articles que pour les jours où il aurait reçu une rémunération dans le cours normal de son emploi.</p> <p>12. Les articles 41 à 45 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>41. (1) Le travailleur qui souffre d'une déficience a droit à une prestation pour préjudice moral.</p>	Disability for days of work	Incapacité correspondant aux jours de travail
Entitlement to non-economic loss benefit	(2) The non-economic loss benefit payable under subsection (1) is a lump sum payment equal to the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the personal injury or disease occurs, multiplied by the percentage of the worker's impairment due to the personal injury or disease as determined in accordance with an impairment rating schedule established or adopted by policy of the Governance Council.	(2) La prestation pour préjudice moral payable en vertu du paragraphe (1) est la somme forfaitaire obtenue en multipliant le maximum annuel de rémunération assurable pour l'année pendant laquelle la blessure corporelle ou la maladie est survenue, par le pourcentage de sa déficience qui découle d'une blessure corporelle ou d'une maladie, déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi ou adopté par une politique du conseil de gestion.	Non-economic loss benefit	Prestation pour préjudice moral
Death before determination	(3) If a worker dies after reaching maximum medical recovery but before receiving the non-economic loss benefit, the Commission shall pay the non-economic loss benefit to the deceased worker's estate.	(3) Si le travailleur décède après avoir atteint le rétablissement médical maximal, mais avant d'avoir reçu la prestation pour préjudice moral, la Commission verse la prestation pour préjudice moral à sa succession.	Death before determination	Décès avant la détermination
Determination made on available evidence	(4) For the purposes of subsection (3), the Commission shall use the records and information available to determine the percentage of a deceased worker's impairment, if the determination was not made prior to the worker's death.	(4) Pour l'application du paragraphe (3), la Commission utilise les dossiers et les renseignements disponibles pour déterminer le pourcentage de la déficience du travailleur défunt, si la détermination n'a pas été faite avant son décès.	Determination made on available evidence	Détermination faite avec les preuves disponibles
Review at worker's request	(5) If a worker believes their percentage of impairment, due to the same personal injury or disease, has increased since the Commission's determination under subsection (2), the worker may request that the Commission review their percentage of impairment	(5) S'il croit que son pourcentage de déficience, qui découle d'une blessure corporelle ou d'une maladie, a augmenté depuis que la Commission l'a déterminé en vertu du paragraphe (2), le travailleur peut demander à celle-ci d'examiner le pourcentage de déficience dans l'un ou l'autre des délais suivants : a) à tout moment, si le travailleur n'a pas au préalable présenté une demande en vertu du présent paragraphe;	Review at worker's request	Examen à la demande du travailleur

Increase in percentage of impairment	most recent request for a review, if the worker has previously requested a review under this subsection.	b) au moins 24 mois après la demande d'examen la plus récente du travailleur, si ce dernier a préalablement présenté une demande en vertu du présent paragraphe.	Augmentation du pourcentage de la déficience
Decrease in percentage of impairment	(6) Following a review under subsection (5), if the Commission determines that a worker's percentage of impairment has increased, the worker is entitled to a supplementary non-economic loss benefit for the additional percentage of impairment that the worker is not already entitled to a non-economic loss benefit for.	(6) Suite à l'examen effectué en vertu du paragraphe (5), si la Commission détermine que le pourcentage de déficience du travailleur a augmenté, le travailleur a droit à une prestation pour préjudice moral supplémentaire pour le pourcentage supplémentaire de déficience pour lequel le travailleur n'a pas déjà eu droit à une telle prestation.	Diminution du pourcentage de la déficience
Entitlement to economic loss benefit	(7) Following a review under subsection (5), if the Commission determines that a worker's percentage of impairment has decreased, the worker remains entitled to the non-economic loss benefit calculated using the higher percentage of impairment.	(7) Suite à l'examen effectué en vertu du paragraphe (5), si la Commission détermine que le pourcentage de déficience du travailleur a diminué, le travailleur conserve son droit à la prestation pour préjudice moral calculée en utilisant le plus haut pourcentage de déficience.	Droit à une prestation pour perte financière
Economic loss benefit	41.1. (1) A worker is entitled to an economic loss benefit if (a) the worker is impaired; (b) the worker complies with section 35; and (c) the Commission determines that the worker is experiencing an impairment loss of earning capacity. (2) The economic loss benefit payable under subsection (1) is a monthly payment equal to 90% of the worker's impairment loss of earning capacity.	41.1. (1) Le travailleur a droit à une prestation pour perte financière si les conditions suivantes sont réunies : a) il a une déficience; b) il se conforme à l'article 35; c) la Commission détermine qu'il a subi une perte de capacité de gain en raison d'une déficience. (2) La prestation pour perte financière payable au travailleur en vertu du paragraphe (1) est un paiement mensuel équivalent à 90% de sa perte de capacité de gain en raison d'une déficience.	Prestation pour perte financière
Impairment loss of earning capacity	(3) The Commission shall estimate a worker's impairment loss of earning capacity on the basis of the difference between the worker's net monthly remuneration for the year in which the personal injury or disease occurs and the Commission's estimate of the worker's earning capacity after reaching maximum medical recovery, subject to subsection (4).	(3) L'évaluation de la Commission de la perte de capacité de gain en raison d'une déficience d'un travailleur est basée sur la différence entre la rémunération mensuelle nette du travailleur pour l'année au cours de laquelle la blessure corporelle ou la maladie survient et, sous réserve du paragraphe (4), l'évaluation de la Commission de la capacité de gain du travailleur après avoir atteint le rétablissement médical maximal.	Perte de capacité de gain en raison d'une déficience
Pension Plan deductions	(4) In estimating a worker's impairment loss of earning capacity, the Commission shall include half of any payment the worker is receiving or is entitled to under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the personal injury or disease as wages that the worker is earning or is capable of earning.	(4) Dans le calcul de l'évaluation de la perte de capacité de gain en raison d'une déficience dont souffre le travailleur, la Commission tient compte de la moitié des indemnités que le travailleur reçoit, ou auxquelles il a droit, sous le <i>Régime de pensions du Canada</i> ou le <i>Régime de rentes du Québec</i> en raison de sa blessure corporelle ou de sa maladie comme rémunération qu'il gagne ou est capable de gagner.	Indemnités sous un régime de pension

Duration of economic loss benefit	(5) A worker ceases to be entitled to an economic loss benefit at the earlier of (a) the date the Commission determines the worker is no longer experiencing an impairment loss of earning capacity; and (b) the later of (i) the date the worker reaches the minimum eligibility age for benefits in Part I of the <i>Old Age Security Act</i> (Canada), and (ii) 24 months after the day of the personal injury or disease.	Durée de la prestation pour perte financière à celle des dates qui est antérieure à l'autre : a) la date à laquelle la Commission détermine que le travailleur n'éprouve plus la perte de capacité de gain en raison d'une déficience; b) la date qui est postérieure à l'autre : (i) la date à laquelle le travailleur a atteint l'âge minimal d'admissibilité aux prestations en vertu de la partie I de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> (Canada), (ii) 24 mois après la date à laquelle est survenue la blessure corporelle ou la maladie.
Extension	(6) Notwithstanding subparagraph (5)(b)(i), if the Commission is satisfied that a worker would have retired at a later date than provided for in that subparagraph, the Commission shall extend the worker's entitlement to an economic loss benefit to the earlier of (a) the date that the worker would have retired; and (b) 24 months after the date referred to in that subparagraph.	(6) Malgré le sous-alinéa (5)b)(i), si elle est convaincue que le travailleur aurait pris sa retraite à une date ultérieure que celle prévue à ce sous-alinéa, la Commission prolonge le délai pendant lequel le travailleur a droit de recevoir la prestation pour perte financière jusqu'à celle des dates qui est antérieure à l'autre : a) la date à laquelle le travailleur aurait pris sa retraite; b) 24 mois après la date visée à ce sous-alinéa.
Report by worker	(7) A worker receiving an economic loss benefit shall notify the Commission of a material change in earnings as soon as practicable.	(7) Le travailleur qui reçoit la prestation pour perte financière avise dès que possible la Commission du changement important à l'égard de ses gains.
Geographic restriction on estimate of earning capacity	(8) For the purposes of subsection (3), the Commission shall limit its estimate of a worker's earning capacity to the worker's earning capacity within the municipality or unincorporated community in which they reside, unless it would be unreasonable to do so in the circumstances.	Limité géographique pour l'évaluation de la capacité de gain
Automatic reviews	41.2. (1) The Commission shall review a worker's impairment loss of earning capacity (a) two years after the date the worker first receives the economic loss benefit payment; and (b) five years after the date the worker first receives the economic loss benefit payment.	41.2. (1) La Commission examine la perte de capacité de gain en raison d'une déficience d'un travailleur, à la fois : a) deux ans de la date à laquelle le travailleur a reçu le premier versement de prestation pour perte financière; b) cinq ans de la date à laquelle le travailleur a reçu le premier versement de prestation pour perte financière.
Powers upon review	(2) After completing a review under subsection (1), the Commission may (a) confirm the amount of the economic loss	Pouvoirs suite à l'examen (2) Suite à un examen visé au paragraphe (1), la Commission peut : a) confirmer le montant payable de la

	<p>benefit payable;</p> <p>(b) vary the amount of the economic loss benefit payable; or</p> <p>(c) terminate the economic loss benefit.</p>	<p>prestation pour perte financière;</p> <p>b) modifier le montant de la prestation pour perte financière;</p> <p>c) mettre fin à la prestation pour perte financière.</p>	
Review at worker's request	41.3. (1) If a worker believes a material change in their impairment loss of earning capacity has occurred, the worker may request that the Commission review the amount of the economic loss benefit payable to the worker.	41.3. (1) S'il croit qu'un changement important est survenu à l'égard de la perte de sa capacité de gain en raison d'une déficience, le travailleur peut demander à la Commission d'examiner le montant de la prestation pour perte financière qui lui est payable.	Demande d'examen par le travailleur
Material change required	<p>(2) The Commission shall conduct a review following a request under subsection (1) if the Commission is satisfied that a material change has occurred.</p>	<p>(2) Suite à la réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission effectue un examen si elle est convaincue qu'un changement important est survenu.</p>	Changement important nécessaire
Powers on review	<p>(3) After completing a review under subsection (2), the Commission may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) confirm the amount of the economic loss benefit payable; (b) vary the amount of the economic loss benefit payable; or (c) terminate the economic loss benefit. 	<p>(3) Suite à l'examen visé au paragraphe (1), la Commission peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) confirmer le montant payable de la prestation pour perte financière; b) modifier le montant de la prestation pour perte financière; c) mettre fin à la prestation pour perte financière. 	Pouvoirs suite à l'examen
Review at Commission's initiative	41.4. (1) The Commission may, on its own initiative and at any time, review the economic loss benefit payable to a worker.	41.4. (1) La Commission peut, de sa propre initiative et à tout moment, examiner la prestation pour perte financière payable à un travailleur.	Examen de la propre initiative de la Commission
Powers on review	<p>(2) After completing a review under subsection (1), the Commission may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) increase the amount of the economic loss benefit payable if the worker's impairment loss of earning capacity has increased; (b) reduce the amount of the economic loss benefit payable if the worker's impairment loss of earning capacity has decreased; (c) suspend the economic loss benefit if the worker wilfully fails to comply with section 35; and (d) terminate the economic loss benefit if the Commission determines that <ul style="list-style-type: none"> (i) the economic loss benefit would not be paid but for fraud or a misrepresentation of fact, (ii) the worker's impairment loss of earning capacity is not related to the effects of the personal injury or disease, or 	<p>(2) Suite à l'examen visé au paragraphe (1), la Commission peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) augmenter le montant payable de la prestation pour perte financière si la perte de capacité de gain en raison d'une déficience du travailleur a augmenté; b) réduire le montant payable de la prestation pour perte financière si la perte de capacité de gain en raison d'une déficience du travailleur a diminué; c) suspendre la prestation pour perte financière si le travailleur volontairement omet de se conformer à l'article 35; d) mettre fin à la prestation pour perte financière dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) la prestation pour perte financière n'aurait pas été payée sans une fraude ou une représentation erronée de faits, (ii) la perte de capacité de gain en raison d'une déficience du 	Pouvoirs suite à l'examen

	(iii) the worker ceases to be entitled to the economic loss benefit under subsection 41.1(5).	travailleur n'est pas lié aux effets de la blessure corporelle ou de la maladie,
Powers applicable on death of worker	(3) If the Commission determines that the circumstances described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii) are established, the Commission may terminate compensation payable on the death of a worker to (a) the beneficiary designated by the worker; (b) the worker's estate, where no beneficiary is designated; and (c) persons entitled to compensation under subsection 11(1).	(3) Si elle constate la présence des circonstances prévues au sous-alinéa (2)d)(i) ou (ii), la Commission peut, suite au décès du travailleur, mettre fin à l'indemnité payable aux personnes suivantes : a) le bénéficiaire désigné par le travailleur; b) la succession du travailleur, lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné; c) les personnes ayant droit à l'indemnité visée au paragraphe 11(1).
Payment for loss of retirement income	42. (1) A worker who has received or is receiving an economic loss benefit is entitled to a retirement benefit.	42. (1) Le travailleur qui a reçu ou qui reçoit la prestation pour perte financière a droit à une prestation de retraite.
Amount	(2) The retirement benefit is equal to 10% of each economic loss benefit payment made to the worker, multiplied by the product of all cost of living increases established by the Governance Council under subsection 53(1) between the year after that payment and the year of entitlement under subsection (3).	(2) La prestation de retraite est égale au montant obtenu en multipliant 10% de chaque paiement de la prestation pour perte financière reçu par le travailleur, par le produit de toutes les augmentations du coût de la vie fixées par le conseil de gestion en vertu du paragraphe 53(1) entre l'année suivant le paiement et l'année d'admissibilité à la prestation visée au paragraphe (3).
Entitlement to benefit	(3) A worker becomes entitled to the retirement benefit on the date referred to in paragraph 41.1(5)(b) or subsection 41.1(6), as the case may be.	(3) Le travailleur devient admissible à la prestation de retraite à la date visée à l'alinéa 41.1(5)b) ou au paragraphe 41.1(6), le cas échéant.
Payment scheme	(4) The Commission shall pay the amount under subsection (2) (a) to the worker as a lump sum, if the amount of the benefit is less than or equal to the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the worker becomes entitled to the benefit; or (b) to the provider of an annuity plan selected by the worker, in accordance with the regulations, if the amount of the benefit is greater than the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the worker becomes entitled to the benefit.	(4) La Commission verse le montant prévu au paragraphe (2), selon le cas : a) au travailleur, sous forme de somme forfaitaire, si le montant de la prestation est égal au maximum annuel de rémunération assurable ou moins, pour l'année pendant laquelle le travailleur est devenu admissible à la prestation; b) au fournisseur de régime de rentes choisi par le travailleur, conformément aux règlements, si le montant de la prestation est plus grand que le maximum annuel de rémunération assurable pour l'année pendant laquelle le travailleur est devenu admissible à la prestation.

<p>Death before entitlement or payment</p> <p>(5) If a worker dies before becoming entitled to the retirement benefit under subsection (3) or before the Commission has paid the amount under subsection (4), the Commission must pay the retirement benefit to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the beneficiary designated by the worker; or (b) the worker's estate, where no beneficiary is designated. 	<p>Décès avant d'être admissible ou avant de recevoir le paiement</p> <p>(5) Si le travailleur décède avant d'être admissible à la prestation de retraite en vertu du paragraphe (3) ou avant que la Commission n'ait payé le montant prévu au paragraphe (4), la Commission verse la prestation de retraite à l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bénéficiaire désigné par le travailleur; b) la succession du travailleur, lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné.
<p>Unclaimed benefit</p> <p>(6) If the retirement benefit payable under this section is unclaimed for seven years after the date the worker becomes entitled to the benefit, the Commission is not liable to pay the retirement benefit under subsection (4) or (5), as the case may be.</p>	<p>Prestation non réclamée</p> <p>(6) Si la prestation de retraite payable en vertu du présent article n'est pas réclamée au cours des sept années suivant la date à laquelle le travailleur y devient admissible, la Commission n'est pas tenue de verser la prestation de retraite en vertu du paragraphe (4) ou (5), le cas échéant.</p>
<p>Additional compensation</p> <p>43. (1) The Commission may, by such amount and for such time as it considers just, increase the amount of the economic loss benefit that a worker is entitled to, if it considers the amount to be significantly inadequate because the worker's annual net remuneration before the personal injury or disease did not fairly represent the worker's probable earning capacity.</p>	<p>Indemnité supplémentaire</p> <p>43. (1) La Commission peut, selon le montant et pour la période qu'elle estime juste, augmenter le montant de la prestation pour perte financière à laquelle le travailleur a droit, si elle estime que ce montant est nettement insuffisant étant donné que la rémunération annuelle reçue par le travailleur avant la blessure corporelle ou la maladie ne représentait pas avec justesse sa capacité de gain probable.</p>
<p>Other treatment or services</p> <p>(2) The Commission must, in addition to any compensation payable under sections 41 and 41.1, provide a worker who is impaired with such other treatment or services as it considers necessary as a result of the personal injury or disease.</p>	<p>Autres traitements et services</p> <p>(2) En plus de verser une indemnité au travailleur qui souffre d'une déficience en vertu des articles 41 et 41.1, la Commission lui procure les autres traitements et services qu'elle juge nécessaires en raison de la blessure corporelle ou de la maladie.</p>
<p>Deterioration while receiving economic loss benefit or after recovery</p> <p>44. (1) A worker who is receiving or has received an economic loss benefit and experiences a deterioration in condition due to the same personal injury or disease, is entitled to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the economic loss benefit, if any, that they were entitled to immediately before deterioration; and (b) disability compensation under section 38 or 39, as the case may be, for the disability loss of earning capacity caused by the deterioration. 	<p>Détérioration de l'état du travailleur pendant qu'il reçoit la prestation pour perte financière après à son rétablissement</p> <p>44. (1) Le travailleur qui reçoit ou qui a reçu une prestation pour perte financière et qui voit son état se détériorer en raison de cette même blessure corporelle ou maladie a droit à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la prestation pour perte financière, s'il y a lieu, à laquelle il avait droit immédiatement avant cette détérioration; b) une indemnité pour cause d'incapacité prévue à l'article 38 ou 39, le cas échéant, pour la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité occasionnée par la détérioration.
<p>Entitlement at subsequent maximum medical recovery</p> <p>(2) If a worker referred to in subsection (1) subsequently reaches maximum medical recovery after deterioration, the worker is entitled to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a non-economic loss benefit, payable in accordance with section 41, for any additional percentage of impairment for which the worker is not already entitled to a non-economic loss benefit, following 	<p>Droits suite à un rétablissement médical maximal ultérieur</p> <p>(2) S'il atteint le rétablissement médical maximal après avoir vu son état se détériorer, le travailleur visé au paragraphe (1) a droit aux prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la prestation pour préjudice moral, payable conformément à l'article 41, pour tout pourcentage supplémentaire de déficience pour laquelle il n'a pas déjà eu droit à une

Year of remuneration	<p>a review under subsection 41(5); and</p> <p>(b) an economic loss benefit, payable in accordance with section 41.1, determined using the worker's subsequent impairment loss of earning capacity, following a review under section 41.3.</p>	<p>prestation pour préjudice moral, suite à un examen aux termes du paragraphe 41(5);</p> <p>b) la prestation pour perte financière, payable conformément à l'article 41.1, fixée en utilisant la perte de capacité de gain ultérieure du travailleur, suite à un examen aux termes de l'article 41.3.</p>
Multiple injuries or diseases	<p>(3) For the purposes of subsection (1), and notwithstanding subsections 38(1) and 39(2), the worker's disability compensation must be based on the greater of</p> <p>(a) the net monthly remuneration in the year in which the original personal injury or disease occurs, adjusted in accordance with subsection 53(2) with any necessary modifications, minus the amount of any economic loss benefit to which the worker is currently entitled; and</p> <p>(b) the net monthly remuneration in the year in which the worker experiences the deterioration in condition.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), et malgré les paragraphes 38(1) et 39(2), l'indemnité pour cause d'incapacité du travailleur est basée sur la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>a) la rémunération mensuelle nette de l'année pendant laquelle la blessure corporelle ou maladie initiale est survenue, indexée conformément au paragraphe 53(2) avec les modifications nécessaires, moins le montant de toute prestation pour perte financière à laquelle le travailleur a présentement droit;</p> <p>b) la rémunération mensuelle nette de l'année au cours de laquelle le travailleur a vu son état se détériorer.</p>
Total disability compensation reduced by economic loss benefit	<p>45. (1) A worker who is receiving or has received an economic loss benefit and experiences a subsequent disability due to a different personal injury or disease is entitled to the following until reaching maximum medical recovery in respect of that different personal injury or disease:</p> <p>(a) the economic loss benefit, if any, that they were entitled to immediately before the different personal injury or disease;</p> <p>(b) disability compensation under section 38 or 39, as the case may be, for the disability loss of earning capacity caused by the different personal injury or disease.</p>	<p>45. (1) Le travailleur qui reçoit ou a reçu une prestation pour perte financière et qui a subit ultérieurement une incapacité en raison d'une autre blessure corporelle ou maladie à droit, jusqu'à ce qu'il atteigne le rétablissement médical maximal à l'égard de cette autre blessure corporelle ou maladie, à ce qui suit :</p> <p>a) la prestation pour perte financière, le cas échéant, à laquelle il avait droit immédiatement avant cette autre blessure corporelle ou maladie;</p> <p>b) une indemnité pour cause d'incapacité prévue à l'article 38 ou 39, le cas échéant, pour la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité occasionnée par cette autre blessure corporelle ou maladie.</p>
Additional compensation for impairment	<p>(2) For the purposes of subsection (1), if a worker is receiving an economic loss benefit and is entitled to compensation for a total disability, the amount of compensation for the total disability is reduced by the amount of the economic loss benefit already being paid to the worker.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le travailleur a reçu une prestation pour perte financière et qu'il a droit à une indemnité pour cause d'incapacité totale, le montant de l'indemnité pour cause d'incapacité totale est réduit du montant de la prestation pour perte financière qui lui a déjà été versé.</p>
	<p>(3) A worker referred to in subsection (1), who has reached maximum medical recovery in respect of the different personal injury or disease, is entitled to</p>	<p>(3) Le travailleur visé au paragraphe (1) qui a atteint le rétablissement médical maximal à l'égard de l'autre blessure corporelle ou maladie à droit de</p>

- (a) a non-economic loss benefit, payable in accordance with section 41, for any additional percentage of impairment for which the worker is not already entitled to a non-economic loss benefit, following a review under subsection 41(5); and
- (b) an economic loss benefit, payable in accordance with section 41.1, determined using the worker's subsequent impairment loss of earning capacity, following a review under section 41.3.

13. The following provisions are each amended by striking out "monthly pension" and substituting "monthly payment":

- (a) paragraph 48(1)(b);
- (b) subsection 50(1).

14. The following provisions are each amended by striking out "pension" and substituting "compensation":

- (a) subsection 48(2);
- (b) paragraph 48(4)(b);
- (c) subsection 51(2).

15. Subsection 51(1) is amended by striking out "pension" and substituting "periodic payment".

16. Subsection 52(1) is repealed and the following is substituted:

Frequency of payments

52. (1) The Commission may determine the frequency of periodic payments of compensation made under this Act if the frequency is not otherwise provided in this Act.

Exceptions to payment frequency

(1.1) Notwithstanding any provision of this Act specifying a frequency of periodic payments of compensation, the Commission may determine the frequency of periodic payments of compensation made under this Act

- (a) with the written consent of the claimant;
- (b) in the 12 months following an advance made to the claimant under section 55; or

recevoir les prestations suivantes :

- a) la prestation pour préjudice moral, payable conformément à l'article 41, tout pourcentage supplémentaire de déficience pour laquelle il n'a pas déjà eu droit à une prestation pour préjudice moral, suite à un examen aux termes du paragraphe 41(5);
- b) la prestation pour perte financière, payable conformément à l'article 41.1, fixée en utilisant la perte de capacité de gain ultérieure du travailleur, suite à un examen aux termes de l'article 41.3.

13. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «une pension mensuelle égale» et par substitution de «un paiement mensuel égal» :

- a) l'alinéa 48(1)b);
- b) le paragraphe 50(1).

14. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «La pension» ou «la pension» et par substitution de «L'indemnité» ou «l'indemnité», respectivement :

- a) le paragraphe 48(2);
- b) l'alinéa 48(4)b);
- c) le paragraphe 51(2).

15. Le paragraphe 51(1) est modifié par suppression de «Est versée, au titre du paragraphe 11(2), au membre de la famille à la charge du travailleur une pension» et par substitution de «Est versé, au titre du paragraphe 11(2), au membre de la famille à la charge du travailleur un versement périodique».

16. Le paragraphe 52(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

52. (1) La Commission peut décider de la fréquence des versements périodiques d'indemnité versés en vertu de la présente loi si la fréquence n'est pas autrement prévue par la présente loi.

Fréquence des versements

(1.1) Malgré toute autre disposition de la présente loi qui précise la fréquence des versements périodiques d'indemnité, la Commission peut décider de la fréquence des versements périodiques d'indemnité versés en vertu de la présente loi, selon le cas :

- a) avec le consentement écrit du demandeur;
- b) dans les 12 mois suivant la somme

Exceptions à la fréquence des versements

	<p>(c) during</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a state of emergency declared under section 14 of the <i>Emergency Management Act</i> or a similar enactment of Nunavut, (ii) a state of public health emergency declared under section 32 of the <i>Public Health Act</i> or a similar enactment of Nunavut, or (iii) a public welfare emergency, public order emergency, international emergency or war emergency declared under the <i>Emergencies Act</i> (Canada). 	<p>avancée au demandeur en vertu de l'article 55;</p> <p>c) au cours de l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'état d'urgence est proclamé en vertu de l'article 14 de la <i>Loi sur la gestion des urgences</i> ou d'un autre texte semblable du Nunavut, (ii) l'état d'urgence sanitaire publique est déclaré en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la santé publique</i> ou d'un autre texte semblable du Nunavut, (iii) le sinistre, l'état d'urgence, l'état de crise internationale ou l'état de guerre est déclaré en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> (Canada). 	
No change to amount of compensation payable	<p>(1.2) For greater certainty, nothing in this section affects the total amount of compensation payable to a claimant.</p>	<p>(1.2) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au montant total de l'indemnité payable au demandeur.</p>	Aucun changement à l'indemnité payable
17. Subsection 53(2) is amended by striking out "any pension" and substituting "any economic loss benefit or periodic compensation payable on the death of a worker under this Act".		<p>17. Le paragraphe 53(2) est modifié par suppression de «des pensions» et par substitution de «de toute prestation pour perte financière ou indemnité périodique payable au décès du travailleur en vertu de la présente loi».</p>	
18. Sections 55 and 56 are repealed and the following is substituted:		<p>18. Les articles 55 et 56 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	
Advance payments	<p>55. (1) The Commission may convert any disability compensation, economic loss benefit, or periodic compensation payable on the death of a worker into an advance, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the claimant entitled to the compensation requests the advance; (b) the Commission is of the opinion that the interest of the claimant warrants it; and (c) the claimant agrees on the amount of the advance. 	<p>55. (1) La Commission peut convertir en avance une indemnité pour cause d'incapacité, une prestation pour perte financière ou une indemnité périodique payable au décès d'un travailleur si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le demandeur ayant droit à l'indemnité le lui demande; b) la Commission est d'avis qu'il est de l'intérêt du demandeur; c) le demandeur accepte le montant proposé. 	Sommes avancées
Amount	<p>(2) The Commission shall set the sum of an advance under subsection (1) in an amount not exceeding the amount that would otherwise become payable to the claimant as compensation over the following 12 months.</p>	<p>(2) La Commission fixe la somme avancée en vertu du paragraphe (1) d'un montant qui n'excède pas le montant qui deviendrait par ailleurs exigible au demandeur à titre d'indemnité au cours des 12 mois subséquents.</p>	Montant
Amount chargeable	<p>(3) A sum advanced under subsection (1) is chargeable against the compensation otherwise payable.</p>	<p>(3) La somme avancée en vertu du paragraphe (1) est imputée au compte de l'indemnité par ailleurs payable.</p>	Montant imputé

	19. (1) Subsection 58(1) is repealed and the following is substituted:	19. (1) Le paragraphe 58(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Annual remuneration	58. (1) A worker's annual remuneration for a year is the amount of remuneration that the worker would otherwise have earned during that year, not exceeding the Year's Maximum Insurable Remuneration for that year.	58. (1) Le montant de la rémunération annuelle d'un travailleur est celui qu'il aurait gagné au cours d'une année, mais ce montant ne peut dépasser le maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année en question.
Seasonal workers	(2) Subsection 58(4) is repealed and the following is substituted: (4) Notwithstanding subsection (1), if a worker's employment is seasonal, or is for only part of a year, and the worker suffers the personal injury or disease or experiences the deterioration in condition during that period, the Commission shall, for the period that the seasonal or partial employment would have continued but for the injury, disease, or deterioration in condition, consider the worker's annual remuneration to be the higher of (a) the amount the worker would receive as annual remuneration if the worker were receiving remuneration during the entire year at the same rate as during the period of that employment; and (b) the amount calculated under subsection (1).	(2) Le paragraphe 58(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit : (4) Malgré le paragraphe (1), si un travailleur dont l'emploi est saisonnier ou n'est censé durer qu'une partie de l'année subit une blessure corporelle, contracte une maladie ou voit son état se détériorer pendant cette période d'emploi, la Commission doit, à l'égard de la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire se serait poursuivi, n'eût été la blessure, la maladie ou la détérioration de son état, considérer la rémunération annuelle du travailleur comme étant le plus élevé des montants suivants : a) le montant que le travailleur recevrait à titre de rémunération annuelle s'il recevait une rémunération pour l'année entière au même taux que celui qui s'applique à lui pendant la période d'emploi en cause; b) le montant calculé aux termes du paragraphe (1).
	(3) Subsection 58(5) is amended by striking out "but for the injury or disease" and substituting "but for the injury, disease, or deterioration in condition".	(3) Le paragraphe 58(5) est modifié par suppression de «n'eut été de la blessure ou de la maladie visées» et par substitution de «n'eût été de la blessure, de la maladie ou de la détérioration de son état visée».
Net annual remuneration	20. Section 59 is repealed and the following is substituted: 59. A worker's net annual remuneration for a year is the amount of the worker's annual remuneration minus the amount of the worker's annual deductions, determined in accordance with the regulations, for that year.	20. L'article 59 est abrogé et remplacé par ce qui suit : 59. Le montant de la rémunération annuelle nette d'un travailleur est celui de sa rémunération annuelle moins les retenues à la source du travailleur pour l'année en question, établies en conformité avec les règlements.
Deductions from compensation	21. Subsection 61(1) is repealed and the following is substituted: 61. (1) In fixing the amount of compensation, the Commission may deduct any payment, allowance or benefit that the worker will receive from their employer in respect of the period of the worker's	21. Le paragraphe 61(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 61. (1) Pour fixer le montant de l'indemnité, la Commission peut retenir une somme égale au montant des paiements, allocations ou prestations que le travailleur recevra de son employeur relativement à la

disability or impairment, including any pension, gratuity or other allowance provided wholly at the expense of the employer.

période pendant laquelle il souffre d'une incapacité ou d'une déficience, y compris la pension, les gratifications ou les allocations payées en entier par l'employeur.

22. Paragraph 65(14)(c) is amended by striking out "any pension" and substituting "any entitlement to periodic compensation in respect of a worker's impairment or death".

23. Subsection 91(2) is amended

- (a) **in paragraph (c.1), by striking out "degree of the impairment" and substituting "percentage of impairment"; and**
- (b) **by repealing paragraph (d) and substituting the following:**

- (d) whether there has been a disability loss of earning capacity as a result of a personal injury or disease, and the percentage of that disability loss of earning capacity;
- (d.1) whether there has been an impairment loss of earning capacity as a result of a personal injury or disease, and the percentage of that impairment loss of earning capacity;

24. The following is added after paragraph 169(d):

- (d.1) the payment of the retirement benefit to an annuity plan provider as described in paragraph 42(4)(b);
- (d.2) the deductions to be used in calculating net annual remuneration;

TRANSITIONAL

Prior injuries
and diseases

25. (1) This section applies in respect of any personal injury, disease or death that occurred before section 12 of this Act comes into force.

Applicable
law

(2) Whether a person is entitled to compensation and the nature of the compensation, if any, must be determined in accordance with the law in effect before the date that section 12 of this Act comes into force, except to the extent that the compensation or related rights are modified or

22. L'alinéa 65(14)c est modifié par suppression de «de toute pension» et par substitution de «de tout droit à une indemnité périodique à l'égard de la déficience ou du décès du travailleur».

23. Le paragraphe 91(2) est modifié :

- a) à l'alinéa c.1), par suppression de «degré de déficience» et par substitution de «pourcentage de déficience»;
- b) par abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :
 - d) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain en raison d'une incapacité du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie, et le pourcentage de cette perte de capacité de gain en raison d'une incapacité;
 - d.1) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain en raison d'une déficience du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie, et le pourcentage de cette perte de capacité de gain en raison d'une déficience;

24. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 169d), de ce qui suit :

- d.1) le paiement de la prestation de retraite au fournisseur de régime de rentes visé à l'alinéa 42(4)b);
- d.2) les retenues à utiliser dans le calcul de la rémunération annuelle nette;

DISPOSITION TRANSITOIRE

25. (1) Le présent article s'applique aux blessures corporelles, aux maladies ou aux décès survenus avant l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi.

Blessures et
maladies
antérieures
à la loi

(2) La question du droit d'une personne à une indemnité et celle, s'il y a lieu, de la nature de cette indemnité sont tranchées en conformité avec la loi en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, sauf dans la mesure où l'indemnité ou les droits y afférents sont

Loi
applicable

revoked by express words in any subsequent enactment respecting workers' safety or compensation.

expressément modifiés ou révoqués dans un texte de loi subséquent relatif à la sécurité au travail ou à l'indemnisation des travailleurs.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

26. Section 1 of the Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act is amended by repealing paragraph (a) of the definition "disabled person" and substituting the following:

- (a) is in receipt of a pension, allowance, or economic loss benefit
 - (i) for an impairment of at least 25% under the *Workers' Compensation Act*,
 - (ii) for a severe and prolonged disability under the *Canada Pension Plan*, or
 - (iii) for a disability of at least 50% under the *War Veterans Allowance Act* (Canada) or the *Civilian War-related Benefits Act* (Canada), or

MODIFICATION CORRÉLATIVE

26. L'article 1 de la Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées est modifié par abrogation de l'alinéa a) de la définition de «personne handicapée» et par substitution de ce qui suit :

*Loi sur
l'exonération
de l'impôt
foncier des
personnes
âgées et des
personnes
handicapées*

- a) ou bien reçoit une pension, une allocation ou une prestation pour perte financière, selon le cas :
 - (i) au titre d'une déficience d'au moins 25 % sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*,
 - (ii) en raison d'une invalidité grave et de longue durée sous le *Régime de pensions du Canada*,
 - (iii) au titre d'une invalidité d'au moins 50 % sous le régime de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada) ou de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* (Canada);

Coming into force

27. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

27. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

